

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

Zone		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an ..	60 fr.	90 fr.
	6 mois ..	35 "	50 "
	3 mois ..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an ..	75 "	120 "
	6 mois ..	45 "	70 "
	3 mois ..	30 "	40 "
Etranger	Un an ..	120 "	180 "
	6 mois ..	70 "	100 "
	3 mois ..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-60, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle	1 fr. 50
Edition complète	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzou, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jomada II 1358)
 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur le séjour, dans la zone française de l'Empire chérifien, des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement, modifié par le dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358);

Vu le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une résidence forcée dans la ville de Safi ou dans le centre de Missour pourra être imposée aux personnes qui se trouveront dans l'impossibilité de quitter la zone française de Notre Empire, alors qu'elles auront fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou d'expulsion prise en application de l'article premier, alinéa premier, du dahir susvisé du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334), ou qu'elles auront immigré en ladite zone sans se conformer aux dispositions du dahir susvisé du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353).

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 juillet 1939 (8 jomada II 1358) réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien	1309
Dahir du 9 août 1939 (22 jomada II 1358) relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique....	1310
Dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat	1310
Décret portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat	1311
Dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358) modifiant le dahir du 30 mars 1939 (8 safar 1358) réprimant la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement	1320
Dahir du 29 août 1939 (13 rejeb 1358) portant institution d'un contrôle général des informations	1321
Arrêté résidentiel portant création d'un service général de l'information	1321
Dahir du 30 août 1939 (14 rejeb 1358) autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale	1321
Dahir du 30 août 1939 (14 rejeb 1358) modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 (1 ^{er} jomada I 1332) relatif à l'organisation de la presse	1322
Arrêté résidentiel portant création de groupements et de sous-groupements agricoles	1322
Arrêté résidentiel relatif à la réquisition des établissements travaillant pour la défense nationale	1323

Ces personnes devront se présenter à l'autorité locale de police ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle lors de leur arrivée dans l'un des lieux désignés ci-dessus, ainsi qu'aux dates qui leur seront ultérieurement fixées par ces autorités pour la justification périodique de leur séjour.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article précédent qui n'auront pas rejoint dans les délais fixés la résidence qui leur aura été assignée, ou qui auront quitté cette résidence sans autorisation, seront passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

La loi du 26 mars 1891 et l'article 463 du code pénal ne sont pas applicables à la peine prévue ci-dessus.

Fait à Rabat, le 8 *jumada II* 1358,
(26 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 AOUT 1939 (22 *jumada II* 1358)
relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il appartient à chaque administration publique de veiller à ce que, dans la documentation émanant de ses propres organes ou de personnes et établissements relevant de son autorité ou de son contrôle et qui parvient normalement à la connaissance de tiers non spécialement qualifiés, il ne figure aucun renseignement d'ordre économique dont la divulgation pourrait être nuisible à la défense du pays, notamment, en ce qui concerne la mobilisation industrielle.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent en particulier à la documentation émanant des diverses administrations de l'Etat, des municipalités, des établissements publics, des services publics concédés ou non concédés, et des établissements de toute nature désignés pour concourir à la défense du pays, sous la forme d'un rapport ou communication technique, avis d'adjudication, marchés, statistiques, etc.

ART. 3. — Sont laissés à la détermination du Commissaire résident général les instructions à intervenir en vue de préciser les conditions d'application des prescriptions qui précèdent pour l'ensemble des administrations, services et établissements.

Les chefs d'administration édicteront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de détail nécessaires.

Fait à Rabat, le 22 *jumada II* 1358,
(9 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 28 AOUT 1939 (12 *reheb* 1358)
rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables, en zone française de Notre Empire, les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 9 du décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Pour l'application du paragraphe 3^o de l'article 78 du code pénal, modifié par l'article 1^{er} du décret précité, les informations militaires de toute nature réputées secrets de la défense nationale qui sont visées audit paragraphe sont celles mentionnées à l'article 1^{er} du dahir du 30 mars 1939 (8 *safar* 1358) réprimant la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement.

ART. 3. — Les délits visés à l'article 558 du code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 4 du décret précité du 29 juillet 1939, seront de la compétence des tribunaux correctionnels lorsqu'ils auront été commis par l'un des moyens énumérés en l'article 24 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} *jumada II* 1332) relatif à l'organisation de la presse.

ART. 4. — Les délits déferés aux tribunaux correctionnels par le présent dahir et le décret précité du 29 juillet 1939 sont de la compétence exclusive des tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

ART. 5. — Sont abrogés les dahirs des 16 mars 1936 (22 *hija* 1354) et 13 septembre 1938 (18 *reheb* 1357) rendant applicables, en zone française de Notre Empire, la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage.

Fait à Rabat, le 12 *reheb* 1358,
(28 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DÉCRET

portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre, au sujet de la codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, s'inspire des idées suivantes :

Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont actuellement réprimés par les articles 75 à 85 du code pénal, par la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage, modifiée par le décret du 17 juin 1938, par la loi du 14 novembre 1918, par les articles 235 à 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par les articles 254 à 258 du code de justice militaire pour l'armée de mer, par la loi du 4 avril 1915 et par les décrets-lois des 24 mai 1938 et 20 mars 1939.

Il paraît nécessaire de coordonner et de simplifier cette législation dispersée et compliquée, en vue de faciliter la tâche de ceux qui sont chargés de l'appliquer et d'assurer ainsi, plus efficacement, la protection de la sûreté extérieure de l'Etat. C'est cette tâche que le projet de décret se propose de réaliser. Le texte que nous vous soumettons a été approuvé par le comité consultatif de la justice militaire, dans ses séances des 12 et 19 mai 1939.

Le projet comprend trois séries de dispositions :

1° Celles qui sont relatives aux incriminations et aux pénalités, contenues dans les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret ;

2° Celles qui sont relatives à la compétence et à la procédure, contenues dans les articles 4, 5, 6 et 7 du décret ;

3° Celles qui sont relatives à l'exécution du décret et à l'abrogation des textes incorporés dans la codification.

I. — Incriminations et pénalités.

La codification des textes relatifs aux incriminations et aux pénalités trouvait sa place naturelle dans le chapitre 1^{er} du livre III du code pénal et, particulièrement, dans les 1^{re} et 3^{es} sections de ce chapitre qui visent les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Ces textes ont été, en conséquence, insérés dans ces deux sections à la place des textes actuels que le projet abroge. On a ajouté à la première section l'article 86, aujourd'hui sans objet, et l'on a fait revivre les articles 37, 38 et 39 du code pénal, ainsi que les articles 103 à 107 pour y insérer les dispositions analogues à celles que préoyaient autrefois ces articles, qui se trouvent comprises dans la codification.

Les principes qui ont présidé au groupement des textes dans les nouveaux articles 75 à 86 du code pénal sont les suivants.

Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat visés par le code pénal, par la législation sur l'espionnage et par les codes militaires, peuvent être répartis en deux catégories :

1° Ceux qui ont pour effet d'exposer l'Etat à un danger de guerre ;

2° Ceux qui ont pour effet d'affaiblir la défense de l'Etat en cas de conflit.

A la première catégorie appartiennent les crimes prévus par les articles 76, 77, 84, 85 du code pénal.

A la seconde catégorie appartiennent les crimes prévus par les articles 75, 78, 80, 81, 82, 83 du code pénal, par les lois sur l'espionnage, par les dispositions des codes militaires relatives à l'espionnage et à la trahison.

A cette première distinction, fondée sur les conséquences de l'infraction, se superpose une seconde distinction fondée sur la nationalité du coupable.

Les codes militaires qualifient de trahison les actes commis par un Français, au profit d'une puissance étrangère.

La loi du 26 janvier 1934, au contraire, qualifie indifféremment du nom d'espionnage les actes attentatoires au secret de la défense nationale, sans distinguer s'ils sont commis par un Français ou par un étranger.

Cette incertitude dans la qualification d'infractions de même nature a été maintes fois critiquée. Depuis longtemps, on a proposé de réserver le nom de trahison aux infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, commises par un Français, et celui d'espionnage, aux infractions commises par un étranger.

Cette réforme est réalisée par le projet qui vous est soumis. Il répartit les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en trois catégories :

1° Les crimes commis par un Français, qui constituent une trahison ;

2° Les crimes commis par un étranger, qui constituent le crime d'espionnage ;

3° Les infractions d'une gravité moindre, commises, soit par un Français, soit par un étranger et qui constituent, en temps de paix, le délit, en temps de guerre, le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

En ce qui concerne les infractions qui portent atteinte au secret de la défense nationale, l'élément distinctif qui sert de base à la classification de ces infractions en deux catégories suivant leur gravité, demeure celui qu'adoptèrent la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938.

Les infractions visées par ces textes, peuvent se présenter sous deux formes différentes :

1° Ou bien elles ont pour objet et peuvent avoir pour effet de faciliter les entreprises actuelles ou éventuelles d'une puissance étrangère contre la France ;

2° Ou bien elles n'ont pas cet objet, mais peuvent avoir cet effet.

Le dommage causé peut être le même dans les deux cas.

Il est clair, par exemple, que celui qui, par inadvertance, ou dans le désir de paraître renseigné, divulgue un renseignement secret intéressant la défense nationale, peut causer autant de dommage à celle-ci que l'espion étranger qui s'assure la possession de ce secret, ou que le Français qui le livre contre rétribution à une puissance étrangère.

Mais, si le dommage causé par l'infraction est le même, il a paru au législateur de 1934 que le degré de culpabilité de l'agent est cependant moindre.

Dans les deux derniers cas, en effet, le coupable a eu l'intention réfléchie de servir les intérêts d'une puissance étrangère aux dépens de ceux de la France.

Dans le premier cas, au contraire, l'auteur de l'indiscrétion a agi par imprudence ou par curiosité.

C'est pourquoi la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 tiennent compte du but poursuivi pour déterminer la gravité de la peine applicable ; l'acte commis dans un but d'espionnage est un crime ; l'acte qui n'est pas commis dans un but d'espionnage est un délit.

Cette distinction reste à la base des textes visant l'atteinte au secret de la défense nationale, et l'idée sur laquelle elle repose a dirigé l'établissement des éléments constitutifs de ces infractions.

Elle se retrouve dans la définition des crimes de trahison et d'espionnage, visés par les articles 75, 76 et 77.

Les articles 75 et 76 sont relatifs au crime de trahison, c'est-à-dire au crime dans lequel la qualité de Français est un élément constitutif de l'infraction.

Le nouvel article 75 rassemble les incriminations contenues à cet égard dans les articles 75 et suivants du code pénal et dans les codes militaires.

L'article 76 établit, en matière de trahison, deux incriminations nouvelles dont la première est empruntée à la législation sur l'espionnage.

L'article 75 nouveau comprend cinq incriminations.

L'article 75, 1^o, reprend les dispositions de l'ancien article 75, et des articles 235 du code militaire et 234 du code maritime, à l'égard du Français qui porte les armes contre la France.

L'article 75, 2^o, groupe certaines incriminations prévues par les anciens articles 76 et 77.

L'article 75, 3^o, reproduit certaines incriminations prévues par l'article 77 du code pénal, par l'article 236, alinéa 3, du code de justice militaire et l'article 255 du code maritime.

L'article 75, 4^o, tire sa source des articles 239 du code de justice militaire et 258 du code maritime.

L'article 75, 5^o, enfin, groupe un certain nombre d'articles différents : articles 76 et 77 du code pénal, article 236, paragraphes 2, 3 et 4 du code de justice militaire et article 255 du code maritime.

La formule de l'article lui-même est empruntée au code de justice militaire. On a toutefois remplacé le terme d'intelligences avec l'ennemi, par le terme d'intelligences « avec une puissance étrangère », en vue de rester fidèle au principe général de la distinction et, en même temps, de prévoir certains cas qui peuvent se présenter en temps de guerre.

Les deux derniers alinéas de l'article 75 définissent ce qu'il faut entendre par « Français », et par « territoire français », pour l'application des dispositions codifiées.

L'article 76 établit deux cas nouveaux de trahison :

En premier lieu, conformément aux principes énoncés plus haut, il qualifie de trahison, quand ils sont commis par un Français, les actes que la législation antérieure qualifiait d'actes accomplis dans un but d'espionnage, et qui, conformément à l'idée exposée plus haut, sont les actes ayant pour objet de porter atteinte au secret de la défense nationale, en vue de renseigner une puissance étrangère ou ses agents.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont au nombre de trois :

A. — La livraison ou la prise de possession d'un secret de la défense nationale ;

B. — Le fait que la livraison est faite à une puissance étrangère ou à ses agents, ou que la prise de possession du secret est faite en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

C. — La circonstance que l'acte punissable est commis par un Français.

Les moyens matériels employés pour réaliser la livraison ou la prise de possession n'importent pas. Le texte est à cet égard aussi général que possible. On a voulu atteindre toutes les formes, plus ou moins dissimulées, que pouvait revêtir la livraison et tous les moyens susceptibles de faire parvenir à la possession du secret. Ce qui compte, ce n'est pas le moyen, mais le but poursuivi. Il faut donc entendre les termes de livraison, et de prise de possession dans le sens le plus large. Ils comprennent toutes les hypothèses visées par les différents articles de la loi du 26 janvier 1934 et se substituent à toutes les énumérations contenues dans les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 13 de cette loi, ainsi que dans les textes correspondants du code pénal et des codes militaires.

Le second cas de trahison établi par l'article 76 nouveau, concerne le sabotage de la défense nationale. La nécessité de cette incrimination a été révélée par des constatations récentes. Ici, encore, les termes employés sont aussi généraux que possible. On a voulu atteindre tous les actes qui auraient pour but de porter volontairement obstacle au fonctionnement de la défense nationale en endommageant un objet qui peut être employé pour celle-ci.

L'article 77 est une disposition symétrique des deux articles précédents. Comme eux, il constitue une application de la classification des infractions suivant la nationalité de l'agent. Il vise tous les actes réprimés par les articles 75 et 76, à l'exception du fait de porter les armes contre la France, qui sont commis par un étranger, et, qui de ce fait, sont qualifiés d'espionnage et non plus de trahison. Il faut entendre par « étranger », les personnes qui ne rentrent pas dans la définition du terme « Français » contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 75.

Sous cette réserve, toutes les explications données à l'égard des incriminations visées dans les deux premiers articles, s'appliquent à celles que renferme l'article 77. On poursuivra, notamment, comme espions, par application de l'article 77, les étrangers qui livreront à une puissance étrangère ou à ses agents, un secret de la défense nationale, ou qui s'assureront la possession de ce secret en vue d'effectuer cette livraison, et les étrangers qui commettront un acte de sabotage.

Le second alinéa de l'article 77 reproduit la disposition de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1934, actuellement en vigueur, relative à la provocation au crime ou à l'offre de commettre le crime, visé par la loi, en s'étendant à tous les crimes visés par les articles codifiés.

L'article 78 se rattache étroitement à l'article 76, 1^o, et à l'article 77, ainsi qu'aux articles 81 et 82. Il a pour objet de définir ce qu'il faut entendre par l'expression de « secret de la défense nationale », qui est employée par ces dispositions.

Cette définition ne contient rien de nouveau : on s'est borné à dégager et à grouper d'une manière aussi logique que possible les dispositions relatives à cet objet contenues dans la législation en vigueur.

La disposition fondamentale est celle de l'article 78, 1^o, qui contient la définition générale du renseignement secret. Les termes « d'ordre militaire, diplomatique et économique » ont été empruntés à l'article 1^{er} de la loi du 26 janvier 1934. On a ajouté le terme « industriel » pour couvrir d'une manière plus précise certaines formes que prend aujourd'hui la recherche du renseignement par les puissances étrangères.

Les juridictions compétentes auront à apprécier si les renseignements dont il s'agit, rentrent par leur nature dans la catégorie de ceux qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale. Pour s'éclairer à cet égard, elles devront naturellement, suivant la pratique toujours suivie, demander l'avis de l'autorité compétente.

La détermination du caractère secret d'un renseignement est, en effet, une question d'ordre technique dont la solution dépend de données que le juge ne possède pas nécessairement. Le Gouvernement, au contraire, est en mesure d'apprécier, en pleine connaissance de cause, les nécessités qu'impose la défense du pays, et de peser le dommage que peut entraîner la divulgation d'un renseignement.

C'est donc avec raison que l'usage s'est établi dans les affaires d'espionnage de consulter l'administration compétente sur le caractère secret du renseignement, ou du document divulgué.

Cette consultation est d'autant plus nécessaire que le dommage causé par la divulgation peut présenter une gravité plus ou moins grande, suivant qu'elle est faite au profit d'une puissance qui n'a pas d'intentions hostiles vis-à-vis de notre pays, ou suivant qu'elle est faite au profit d'une autre puissance.

On peut dire, à cet égard, que la notion du secret présente, dans une certaine mesure, un caractère relatif, eu égard aux états en cause.

L'article 78, 2^o, complète, en se reliant à elle, la définition contenue dans l'article 78, 1^o. Il vise les objets et les documents compris dans les énumérations des lois antérieures, qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale. Les termes compris dans l'énumération qu'il contient doivent, eux aussi, être entendus dans le sens le plus large. Comme l'indique le texte, on a voulu atteindre tous les objets ou documents dont la possession ou la connaissance permet de découvrir les renseignements secrets qu'ils renferment.

L'article 78, 3^o, vise une catégorie de renseignements qui ne sont pas nécessairement secrets en toute circonstance, mais qu'il peut néanmoins y avoir intérêt, dans une période de tension, à soustraire à la connaissance d'une puissance étrangère. Ce sont les informations militaires de toute nature visées par le décret du 20 mars 1939.

En incorporant dans l'article 78 cette catégorie particulière de renseignements et en déclarant que le caractère secret pourra leur être conféré par une disposition spéciale, on a voulu donner au Gouvernement le moyen d'étendre ou de restreindre l'étendue du secret suivant les nécessités du moment.

L'article 78, 4^o, reprend les dispositions contenues dans les articles 12 et 13 de la loi du 26 janvier 1934. Il a pour but d'empêcher la divulgation des renseignements relatifs aux poursuites; aux arrestations, à l'instruction et aux enquêtes et, enfin, aux débats devant la juridiction de jugement dans toutes les affaires relatives à un crime ou à un délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Il importe, en effet, que les services étrangers ne puissent pas arriver à connaître par cette voie certains renseignements susceptibles de préjudicier à la défense nationale, ou de leur permettre d'enrayer la découverte et l'arrestation des auteurs du crime ou du délit. Ces dernières dispositions ont naturellement un caractère permanent.

Les articles 75, 76 et 77 ont ainsi pour objet de définir les infractions les plus graves contre la sûreté extérieure de l'Etat. Les articles 79, 80, 81 et 82 ont pour objet de définir les infractions moins graves qu'ils désignent sous le nom générique d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, et qu'ils punissent des peines énoncées dans l'article 83.

Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat peuvent être classées en trois groupes :

A. — Les atteintes à la sécurité nationale visées par l'article 79 ;

B. — Les atteintes à l'unité nationale visées dans l'article 80 ;

C. — Les atteintes au secret de la défense nationale visées dans les articles 81 et 82.

L'article 79 groupe les infractions réprimées par le code pénal qu'il n'a pas paru nécessaire, en temps de paix, de punir de peines criminelles.

Les articles 79, 1^o, et 79, 2^o, reproduisent les articles 84 et 85 du code pénal. L'article 79, 3^o, reprend les dispositions contenues dans les articles 76, 77, 92 du code pénal et que les codes de justice militaire punissent en temps de guerre sous l'inculpation d'embauchage.

L'article 79, 4^o, reprend les dispositions de l'article 78 du code pénal relatives à la correspondance avec les sujets ou les agents de l'ennemi.

L'article 79, 5^o, rappelle le principe de l'interdiction en temps de guerre du commerce avec l'ennemi, interdiction qui résulte de la loi du 4 avril 1915. La cour de cassation a déclaré, en effet, dans un arrêt du 24 juillet 1920 (*Bulletin criminel* 1920, page 551) que la loi du 4 avril 1915 n'a pas le caractère d'une loi temporaire, et provisoire et qu'elle n'a été ni directement ni indirectement abrogée par la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du traité de paix.

L'article 80 reprend, en son premier alinéa, les dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national.

Dans son deuxième alinéa, il vise les intelligences avec une puissance étrangère en temps de paix, et constitue, par conséquent, une disposition symétrique de celle de l'article 75, 5^o, qui vise ces intelligences en temps de guerre.

L'article 81, 1^o, vise le délit symétrique des crimes prévus à l'article 76, 1^o, et à l'article 77. Il constitue une application du principe de la distinction de la gravité des

infractions portant atteinte au secret de la défense nationale, suivant qu'elles ont ou non pour objet de renseigner une puissance étrangère ou ses agents. Il réprime, en effet, la livraison ou la prise de possession d'un secret de la défense nationale qui peut avoir pour effet de porter ce secret à la connaissance d'une puissance étrangère ou de ses agents, mais qui n'a pas eu cet objet.

Cette incrimination groupe tous les délits visés par la loi du 26 janvier 1934, par le décret du 17 juin 1938 et par le décret du 20 mars 1939 qui n'étaient pas commis dans un but d'espionnage.

Les termes employés par l'article 81, 1°, sont aussi généraux que les termes employés par l'article 76, 1°, et doivent être entendus également dans le sens le plus large. Ils ne diffèrent du reste de ceux du premier article que dans la mesure où il a paru nécessaire d'indiquer que la divulgation peut résulter d'une communication indirecte des renseignements, par voie de publication ou par voie de communication à une personne non qualifiée.

L'article 81, 2°, vise les délits d'imprudance et de négligence prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1934.

L'article 81, 3°, reproduit littéralement la disposition de l'article 3 du décret du 17 juin 1938.

Il vise la communication, sans l'autorisation du Gouvernement, d'une invention ou d'une application industrielle intéressant la défense nationale, à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère. Son objet est de permettre au Gouvernement français de réserver à la France le bénéfice de cette invention ou de cette application industrielle.

Pour atteindre cet objet, il est nécessaire que l'invention ou l'application dont il s'agit ne soit pas communiquée à l'étranger avant que le Gouvernement n'ait été mis à même d'apprécier s'il convient de la tenir secrète dans l'intérêt de la défense nationale.

L'infraction consiste à mettre le Gouvernement dans l'impossibilité de faire cette appréciation avant que la communication n'ait eu lieu, et n'ait rendu, par suite, cette appréciation sans objet.

On ne pouvait considérer la communication faite sans autorisation comme constituant *de plano* un acte de trahison ou d'espionnage, parce qu'il est possible que le Gouvernement, s'il avait été à même d'exercer son examen, n'aurait pas considéré l'invention ou l'application dont il s'agit comme présentant, pour la défense nationale, un intérêt justifiant son classement temporaire ou définitif parmi les renseignements à tenir secrets.

C'est cette incertitude sur la décision à intervenir à cet égard qui a amené le décret du 17 juin 1938, dont la solution est maintenue par le projet, à classer cette infraction parmi les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

L'article 82 reprend diverses dispositions des lois antérieures qui ont pour objet de prévenir la découverte des secrets de la défense nationale.

L'article 82, 1°, reprend les dispositions des articles 237 du code militaire, 256 du code maritime, et de l'article 5, 1° de la loi du 26 janvier 1934.

L'article 82, 2°, reprend les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1934.

L'article 82, 3°, est une disposition nouvelle, qui est insérée à la demande du ministère de l'air, en vue d'empêcher les investigations par la voie aérienne.

L'article 82, 4°, reproduit les dispositions de l'article 6 de la loi de 1934, modifié par le décret du 17 juin 1938.

L'article 82, 5°, reproduit les dispositions de l'article 7 du décret du 17 juin 1938.

Ces deux derniers alinéas supposent, pour leur application, la délimitation préalable, par une notification administrative ou par un décret, des zones dans lesquelles le fait d'entrer, d'opérer ou de séjourner devient un délit.

L'article 83 formule les pénalités applicables aux atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat en s'inspirant des articles 78, 81, alinéa 2, 84 et 85 du code pénal, de la loi du 26 janvier 1934, et du décret du 24 mai 1938.

Comme il a été dit plus haut, les mêmes pénalités sont, en principe, prévues contre les différentes variétés de l'infraction énumérées dans les articles 79, 81 et 82 de la présente codification.

Les peines portées contre le délit, en temps de paix s'inspirent des peines prévues par la loi du 26 janvier 1934 et par le décret du 24 mai 1938, sur les atteintes à l'intégrité nationale.

Toutefois, conformément au précédent résultant de la modification apportée à l'article 405 du code pénal par le décret du 8 août 1935, on a prévu que, pour certains délits, le maximum pourrait être porté à dix ans d'emprisonnement et que le maximum de l'amende pourrait être porté au double.

En temps de guerre, on a prévu l'application des travaux forcés à temps, en s'inspirant des articles susvisés du code pénal, modifiés par le décret du 17 juin 1938.

L'article 83, alinéa 5, reprend la disposition de l'article 8 de la loi de 1934, en décidant que la tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

L'article 83, alinéa 6, reproduit la disposition de la loi de 1934 assimilant le délit commis à l'étranger au délit commis en France.

L'article 84 prévoit dans ses trois premiers alinéas, l'application de la peine accessoire de la confiscation édictée dans l'article 16 de la loi de 1934 et par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918.

L'article 84, alinéa 4, reproduit la disposition de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938, qui attribue expressément aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat le caractère de crimes et délits de droit commun.

Le dernier alinéa de l'article 84 précise que l'application de l'article 463 du code pénal aura lieu dans les conditions prévues par cet article, quelle que soit la juridiction saisie. Les articles 252 du code de justice militaire et 265 du code de justice maritime qui fixent un mode spécial d'application de l'article 463 dans les affaires jugées par les tribunaux militaires et maritimes, ne sont donc pas applicables aux condamnations prononcées par ces juridictions en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

L'article 85 reproduit les dispositions de l'article 10 de la loi de 1934 étendant l'application des règles de la complicité et du recel à des cas qui ne rentrent pas expressément dans les prévisions des articles 60 et 460 du code pénal. Ces articles sont évidemment applicables aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat comme aux autres infractions visées par le code, et les dispositions de l'article 85 s'ajoutent, mais ne se substituent pas à celles qu'ils contiennent.

Le dernier alinéa de l'article 85 prévoit l'application des exemptions de peines prévues par l'article 248 du code pénal, en matière de recel de personne, quand le receleur est un des proches parents du recélé et quand il n'a pas participé autrement au crime ou au délit, soit comme auteur, soit comme complice, soit comme receleur d'objets, instruments, matériels ou documents concernant le crime ou le délit.

L'article 86 conformément aux prévisions du décret du 17 juin 1938 précise qu'à moins de dispositions contraires expresses, les peines portées par les articles 75, 76, 77 et 83 sont applicables en temps de paix comme en temps de guerre.

L'article 86, alinéa 2, précise également que les dispositions édictées par les codes de justice militaire et maritime, en matière de trahison et d'espionnage, restent en vigueur et pourront être appliquées concurremment avec les dispositions du code pénal. Ainsi continueront à être réprimés les crimes et délits visés par les codes militaires qui n'ont pas été incorporés dans la codification. On peut citer comme exemple le cas du prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main ; le cas du militaire qui participe à des complots, dans le but de peser sur la décision du chef responsable, ou qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi. En revanche, on appliquera concurremment l'article 75, 1^{er}, du code pénal et l'article 235 du code de justice militaire au militaire français ou au service de la France, qui porte les armes contre sa patrie. Le code militaire ajoutant en ce cas, à la peine prévue par le code pénal, la peine de la dégradation militaire, celle-ci sera prononcée contre lui par le tribunal, en même temps que la peine principale commune aux trois codes.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 86, généralisant la solution admise par l'article 79 du code pénal, et la rendant applicable par décret dès le temps de paix, permet au Gouvernement d'étendre, en tout ou en partie, les dispositions du code pénal aux actes visés par celui-ci qui seraient commis contre des puissances alliées ou amies de la France.

L'article 2 du décret fait revivre les articles 37, 38 et 39 du code pénal, relatifs à la confiscation générale, en y incorporant les dispositions de l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918, qui ont trait à cette peine accessoire. Ainsi que cette loi le prévoit, la confiscation générale dont il s'agit ne sera applicable qu'aux crimes commis en temps de guerre.

L'article 3 du décret remanie la troisième section du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre III du code pénal, qui concerne la révélation et la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

L'article 103, reprenant et complétant les dispositions de l'ancien article 103 du code pénal, punit des peines portées contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, celui qui, ayant connaissance d'un projet ou d'un acte de trahison ou d'espionnage, n'en fait pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires.

L'article 104 reprend sous une forme différente l'article 4 du décret du 17 juin 1938. Ce texte établissait une présomption de tentative à l'encontre des personnes qui, étant entrées en contact avec un agent d'une puissance étrangère, n'en avisaient pas les autorités françaises.

Il a paru plus conforme au système général du code pénal de donner à ce délit la forme d'un délit de non-révélation analogue à celui de l'article 103.

C'est pourquoi l'article 104 dispose que sera puni des peines portées en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, celui qui, étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités françaises dès le moment où il aura pu se rendre compte de cette activité.

Les articles 105, 106, 107 et 108 réalisent la fusion de l'article 108 du code pénal et de l'article 11 de la loi de 1934. Il y avait un certain désaccord entre ces deux séries de dispositions, qui visent les exemptions de peines applicables au dénonciateur des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Elles formulaient la même solution en ce qui concerne les dénonciations faites avant toute exécution du crime ou du délit, mais formulaient des solutions différentes, en ce qui concerne les dénonciations postérieures à la consommation de l'infraction.

Il a paru qu'il convenait de les mettre en concordance en rendant applicable, à la fois aux crimes et aux délits contre la sûreté intérieure et aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, le système de la loi de 1934, d'après lequel l'exemption de peines est de droit quand la dénonciation est antérieure à la consommation, et n'est que facultative si la dénonciation est postérieure.

II. — Compétence et procédure.

Les dispositions relatives au jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont insérées, par l'article 4 du décret, dans le titre VI, du livre II, du code d'instruction criminelle. Ce titre ayant été abrogé en 1830 laissait disponibles, en effet, un certain nombre d'articles dans lesquels la codification pouvait trouver sa place.

Le nouveau titre VI est divisé en quatre chapitres.

Le chapitre 1^{er} détermine les tribunaux compétents. Ce sont, suivant les cas, les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes ou les tribunaux correctionnels.

Les tribunaux militaires ou maritimes seront toujours compétents, en temps de guerre. Ils seront compétents, en temps de paix, à l'égard de toutes les infractions autres que celles prévues par l'article 80 du code pénal et que celles qui, prévues par les articles 70 à 82, auront été commises par la voie de la presse. A l'égard de ces deux dernières catégories d'infractions, on maintient la solution des textes actuellement en vigueur.

Le chapitre II délimite la compétence respective des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes, en reproduisant les solutions contenues dans l'avis du comité consultatif de justice militaire du 8 juillet 1938.

Le chapitre III délimite la compétence des juridictions militaires ou maritimes et des juridictions correctionnelles, dans le cas où les infractions relevant de ces dernières sont connexes à des infractions relevant des juridictions militaires.

Le chapitre IV indique que la procédure suivie sera celle qui est applicable devant chaque juridiction. Il reproduit l'article 13, alinéa 3, de la loi de 1934, autorisant

la publication des jugements rendus dans les affaires dont il s'agit.

Il reproduit également la disposition de l'article 2 du décret du 20 mars 1939, autorisant la saisie préventive des instruments de la divulgation d'un secret de la défense nationale.

Il a paru que certaines dispositions relatives au jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État trouveraient mieux leur place dans les codes militaires que dans le code d'instruction criminelle.

C'est pourquoi les articles 5, 6 et 7 insèrent dans les deux codes militaires des textes portant sur la compétence, la composition des tribunaux et leurs spécialisations.

L'article 5 du décret relatif à la compétence se borne à compléter l'article 2 de chacun des codes militaires par l'indication de leur compétence en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, mettant ainsi ces articles en harmonie avec le code d'instruction criminelle.

L'article 6 prévoit pour les tribunaux militaires et maritimes permanents une composition spéciale quand ils ont à juger une infraction contre la sûreté extérieure de l'État, qui met en cause des personnes étrangères à l'armée ou à la marine. En ce cas, l'élément civil du tribunal permanent est accru par l'adjonction au président de deux magistrats civils, désignés dans les mêmes conditions que lui. La minorité de faveur est modifiée en conséquence.

Enfin, l'article 7 du décret insère dans les codes militaires les dispositions de l'article 8 du décret du 17 juin 1938, prévoyant la possibilité de spécialiser un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes dans le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

III. — Dispositions d'exécution.

L'article 8 modifie l'article 2 de la loi du 27 mai 1885 et donne aux tribunaux militaires et maritimes le pouvoir de prononcer la peine de la relégation.

L'article 9 abroge les textes remplacés par les textes codifiés, ainsi que toutes les dispositions contraires à ces derniers.

L'article 10 maintient le décret du 20 mars 1939 interdisant la publication des informations militaires qui constituera désormais le décret en conseil des ministres prévu à l'article 78, 3°, du code pénal.

L'article 11 prévoit que des décrets fixeront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'application des textes nouveaux, et l'article 12 indique que le décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

Telles sont, monsieur le Président, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous estimons qu'elles sont de nature à améliorer les dispositions en vigueur et à rendre plus simple et plus aisée la tâche des fonctionnaires et des juges chargés de les appliquer.

Elles rentrent entièrement par leur objet dans les prévisions de la loi du 19 mars 1939 attribuant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour prendre les dispositions nécessaires à la défense du pays, et il est permis de penser qu'elles fortifieront à ce point de vue la position de la France.

Si vous approuvez le projet que nous vous présentons, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine, de l'air et des colonies,

Vu les articles 75 à 85 du code pénal ;

Vu la loi du 4 avril 1915 ;

Vu la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État ;

Vu la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage ;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires ;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928, l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation de l'armée de l'air et le code de justice militaire pour l'armée de mer du 13 janvier 1938 ;

Vu le décret du 24 mai 1938 ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La section 1^{re} du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre III du code pénal, à laquelle est rattaché l'article 86 du code pénal, est modifié comme suit :

SECTION PREMIÈRE

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État

Art. 75. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1^{er} Tout Français qui portera les armes contre la France ;

2° Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France, ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ;

4° Tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;

5° Tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

Seront assimilés aux Français, au sens de la présente section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France, ainsi que les militaires ou marins étrangers au service de la France.

Sera assimilé au territoire français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.

Art. 76. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

2° Tout Français qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptibles d'être employés pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner, ou à provoquer un accident.

Art. 77. — Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75, 2°, à l'article 75, 3°, à l'article 75, 4°, à l'article 75, 5°, et l'article 76.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 75 et 76 et au présent article sera punie comme le crime même.

Art. 78. — Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code :

1° Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2° Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne

doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3° Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des ministres ;

4° Les renseignements relatifs, soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Art. 79. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;

2° Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;

3° Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français ;

4° Qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

5° Qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Art. 80. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1° Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce ;

2° Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France.

Art. 81. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public, ou d'une personne non qualifiée ;

2° Qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents, ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;

3° Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art. 82. — Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines — sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 75 et 76 — tout Français ou tout étranger :

1° Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;

2° Qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité, ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale ;

3° Qui survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;

4° Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ;

5° Qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes ;

Art. 83. — Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 20.000 francs à l'égard des infractions visées à l'article 79, 1°, à l'article 80, 1°, à l'article 81, 1°, à l'article 82, à l'article 103 ou à l'article 104.

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire français.

Art. 84. — La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent code.

Art. 85. — En outre des personnes désignées à l'article 60 et à l'article 460, sera puni comme complice ou comme receleur, tout Français et tout étranger :

1° Qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;

2° Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;

3° Qui recélera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit.

Dans le cas prévu par l'article 248, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

Art. 86. — A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Les dispositions de la présente section ne feront pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre, soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 seront insérées dans les articles 37, 38 et 39 du code pénal, dans les termes suivants :

Art. 37. — Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après :

Art. 38. — Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

Art. 39. — L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

ART. 3. — Les articles 103 à 108 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 103. — Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, ou d'espionnage n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elles les aura connus.

Art. 104. — Sera punie des mêmes peines toute personne qui, étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité.

Art. 105. — Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en donnera, le premier, connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Art. 106. — L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

Art. 107. — L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature et de même gravité.

Art. 108. — Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles précédents, pourront néanmoins être interdits de séjour pendant cinq à vingt ans.

ART. 4. — Le titre VI du livre II du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE SIXIÈME

DU JUGEMENT DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

CHAPITRE I^{er}

Des tribunaux compétents

Art. 553. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés, suivant les distinctions ci-après, par les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes et les tribunaux correctionnels.

Art. 554. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, seront jugés par les tribunaux militaires et par les tribunaux maritimes.

Art. 555. — Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront jugés par les mêmes tribunaux.

Art. 556. — Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, relèveront des mêmes juridictions, sous réserve des exceptions ci-après.

Art. 557. — Les infractions à l'article 80 du code pénal, commises en temps de paix, seront jugées par les tribunaux correctionnels.

Art. 558. — Les autres délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront également jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils auront été commis par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

CHAPITRE II

Délimitation de la compétence des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes

Art. 559. — La compétence respective des tribunaux militaires et maritimes sera déterminée suivant les règles ci-après :

Art. 560. — Si la poursuite ne doit comprendre que des militaires de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, le tribunal militaire sera compétent.

Art. 561. — Si la poursuite ne doit comprendre que des militaires de l'armée de mer ou des personnels assimilés, le tribunal maritime sera compétent.

Art. 562. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre ou de l'air, et des militaires de l'armée de mer, ou des personnels assimilés, la compétence se déterminera d'après les distinctions établies par l'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 8 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 563. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre et de l'air et des non-militaires, le tribunal militaire sera compétent.

Art. 564. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires de l'armée de mer ou assimilés et des non-militaires, le tribunal maritime sera compétent.

Art. 565. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air et des non-militaires, la compétence se déterminera d'après les distinctions établies par l'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et par l'article 8 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 566. — Si la poursuite ne doit comprendre que des non-militaires, la compétence appartiendra au tribunal militaire, ou au tribunal maritime, suivant que l'infraction sera commise au préjudice des armées de terre ou de l'air, ou au préjudice de l'armée de mer.

Art. 567. — Si l'infraction donnant lieu aux poursuites visées à l'article précédent est commise, à la fois, au préjudice des armées de terre ou de l'air, et au préjudice de l'armée de mer, la compétence appartiendra au tribunal militaire, ou au tribunal maritime, suivant que l'infraction aura pour objet principal les armées de terre ou de l'air, ou l'armée de mer.

Art. 568. — S'il n'est pas possible à l'autorité chargée des poursuites de se prononcer immédiatement à ce sujet, il n'en devra résulter aucun retard dans la délivrance de l'ordre d'informer.

Cet ordre sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation, ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté.

Art. 569. — Dans le cas où l'infraction consistera dans la prise de vues, dessins, ou photographies interdites, on aura en considération, pour déterminer la compétence, non pas le lieu où se trouvera l'opérateur, mais le lieu où se trouvera l'objet dont il se sera proposé d'obtenir l'image.

CHAPITRE III

Délimitation de la compétence des tribunaux correctionnels.

Art. 570. — Au cas où les poursuites dirigées contre un des délits visés à l'article 80 du code pénal porteront en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État, l'affaire sera portée dans son entier devant la juridiction militaire ou maritime compétente.

Art. 571. — Il en sera de même, lorsque des poursuites dirigées contre une infraction à l'article 81 du code pénal commise par la voie de la presse devront porter en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État, ou mettront en cause d'autres personnes que celles qui seront pénalement responsables de l'infraction commise par la voie de la presse.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 572. — La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie.

Art. 573. — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, qui résulte de l'article 78, 4°, du code pénal, ne s'appliquera pas à la publication du jugement rendu.

Art. 574. — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il pourra être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 75 à 85 du code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832, l'article 86 du code pénal modifié par la loi du 10 juin 1853, la loi du 14 novembre 1918, la loi du 26 janvier 1934 et le décret

du 17 juin 1938 sur l'espionnage, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

DAHIR DU 28 AOUT 1939 (12 rejeb 1358)
modifiant le dahir du 30 mars 1939 (8 safar 1358) réprimant la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 2 du dahir du 30 mars 1939 (8 safar 1358) réprimant la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ceux qui divulguent, diffusent, publient ou reproduisent les informations visées à l'article précédent et ceux qui leur en fournissent les moyens sont punis des peines prévues au décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, rendu applicable en zone française de Notre Empire par le dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358), sans préjudice des sanctions administratives qu'ils peuvent encourir en vertu des lois et règlements en vigueur. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1358,
(28 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 29 AOUT 1939 (13 rejev 1358)
portant institution d'un contrôle général des informations.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret-loi du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale ;

Vu le décret-loi du 28 août 1939 sur le contrôle des informations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre en vue de réglementer le contrôle général des informations de quelque nature qu'elles soient et, notamment, des imprimés, dessins ou écrits destinés à la publication, des émissions radiophoniques, et des projections et documents photographiques ou cinématographiques.

ART. 2. — L'organisation du contrôle des films cinématographiques reste soumise à la réglementation instituée par l'arrêté viziriel du 17 mai 1935 (14 safar 1354), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juin 1936 (26 rebia I 1355).

ART. 3. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de mille à dix mille francs. Les peines pourront être portées au double en cas de récidive.

Les infractions seront de la compétence exclusive des tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

La confiscation des objets saisis sera toujours prononcée.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1358,
(29 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un service général de l'information.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1939 portant institution d'un contrôle général des informations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service général de l'information relevant directement du Commissaire résident général.

Des bureaux locaux de contrôle d'informations sont institués :

A Oujda, pour la région d'Oujda ;

A Fès, pour les régions de Fès et de Meknès et pour le territoire de Taza ;

A Rabat, pour la région de Rabat et le territoire de Port-Lyautey ;

A Casablanca, pour les régions de Casablanca et de Marrakech et pour les territoires de Mazagan et de Safi.

Des postes spéciaux de contrôle pourront être ouverts dans certains postes douaniers.

ART. 2. — Seront subordonnés à l'autorisation du service des informations, l'introduction, le tirage, la distribution et la vente de tout journal ou livraison périodique, tract, circulaire, bulletin d'informations ou de liaison, reproduits par imprimerie, gravure, lithographie ou machine à écrire, ainsi que des duplicatas ou reproductions, obtenus par quelque moyen que ce soit.

Dépôt préalable devra en être effectué dans les conditions permettant au service des informations d'opérer les rectifications ou suppressions qui seraient jugées utiles.

ART. 3. — Les épreuves dont l'impression, la publication et la mise en circulation auront été autorisées par le service des informations porteront l'indication du numéro de visa et de la date à laquelle le visa aura été donné, ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du multiplicateur des documents.

ART. 4. — L'exportation de tous documents photographiques ou cinématographiques non développés est interdite.

ART. 5. — Les documents cinématographiques développés ne peuvent être exportés hors de la zone française de l'Empire chérifien, s'ils ne sont revêtus du visa du chef du service des informations, ou de son délégué.

Les documents photographiques développés destinés à l'exportation sont également soumis au visa du chef du service des informations, ou de son délégué.

Rabat, le 29 août 1939.

NOGUÈS.

DAHIR DU 30 AOUT 1939 (14 rejev 1358)
autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la période d'exécution de l'une ou de l'autre des mesures prévues par le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation

générale du pays pour le temps de guerre aura été ouverte dans les conditions fixées par l'article 1^{er} dudit dahir, les chefs de région ou de territoire autonome pourront ordonner la saisie administrative de tout journal ou écrit périodique ou non dont la publication est de nature à nuire à la défense nationale.

Dans le même cas sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les mesures ordonnant la suspension de la publication de tout journal ou écrit périodique. Toute infraction aux mesures prises à cet effet sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de mille à dix mille francs.

Ces peines pourront être portées au double en cas de récidive.

ART. 2. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

Fait à Rabat, le 14 rejev 1358,
(30 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 30 AOUT 1939 (14 rejev 1358)
modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914
(1^{er} jourmada I 1332) relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci d'une amende de 100 à 1.000 francs.

« La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviennent à cette interdiction.

« Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour contravention de même nature. »

ART. 2. — L'article 16 du même dahir est complété par l'alinéa suivant :

« Les sanctions édictées à l'alinéa précédent s'appliqueront également à toute infraction à une mesure quelconque d'interdiction ou de saisie édictée au regard de publications de nature à entretenir ou exciter le désordre. »

ART. 3. — L'article 42 du même dahir est complété par les deux alinéas suivants :

« La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal.

« Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction. »

Fait à Rabat, le 14 rejev 1358,
(30 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création de groupements et de sous-groupements agricoles.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 sur les réquisitions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des exploitations agricoles peuvent, par décision du directeur général des services économiques, ou de son délégué, être réunies en groupements et sous-groupements en vue de :

1^o Maintenir, coordonner, organiser et, au besoin, concentrer les moyens d'exploitation (ravitaillement en engrais, carburants, semences, matériels, transports, etc.) ;

2^o Orienter la production ;

3^o Créer ou raffermir entre exploitants voisins les liens d'entraide morale et matérielle indispensables à la sécurité générale.

ART. 2. — Ces groupements et sous-groupements sont placés sous l'autorité du directeur général des services économiques.

Leur direction peut être confiée à des exploitants requis à cet effet.

ART. 3. — Peuvent, en outre, être soumis à la réquisition :

1^o Les personnes exerçant une profession intéressant l'agriculture, notamment : maréchal-ferrant, charron, tonnelier, bourrelier, mécanicien agricole, entrepreneur de battage ;

2° Les techniciens spécialistes des industries agricoles et alimentaires ;

3° Les animaux de travail, le matériel agricole ainsi que les semences, fourrages et tous autres objets ou fournitures, en vue de suppléer à l'insuffisance des moyens d'exploitation.

Rabat, le 28 août 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la réquisition des établissements travaillant pour la défense nationale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 sur les réquisitions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, sont requis en totalité la direction et le personnel des services publics ou concédés, de la

Régie coïntéressée des tabacs, des établissements, usines, et exploitations privés titulaires soit de marchés en cours des départements de la guerre, de la marine ou de l'air, soit d'avis de commandes, de préavis de sous-commandes, d'avis de production ou de fabrication émanant du Résident général.

ART. 2. — Le personnel requis est tenu de rester au poste qu'il occupe, sauf notification individuelle d'avoir à rejoindre tout autre poste. En cas de mise à exécution des mesures de repliement, d'éloignement ou de dispersion, il suivra le sort de l'établissement, l'usine ou l'exploitation auquel il appartient.

Le personnel en congé est tenu de rejoindre son poste sans délai.

ART. 3. — La réquisition s'adresse aux hommes, femmes et mineurs appartenant à l'établissement le jour de la présente notification.

Par exception, les mineurs de moins de 18 ans sont autorisés à suivre leur famille au cas où elle quitterait la localité.

ART. 4. — Dans aucun cas, la présente réquisition ne dispense le personnel soumis aux obligations militaires de se conformer aux prescriptions des ordres ou fascicules de mobilisation ou de toute convocation adressée par l'autorité militaire.

Rabat, le 30 août 1939.

NOGUÈS.